

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD513

présenté par

Mme Abeille, M. François-Michel Lambert et M. Alauzet

ARTICLE 27 A

Après le mot :

« affecté »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 12 :

« au profit de l'Agence française pour la biodiversité mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi crée une Agence française pour la biodiversité ambitieuse dont le périmètre est très large. Aucune disposition particulière ne prévoit de moyens adaptés à cette ambition.

Les rapports de préfiguration de cette agence ont pourtant clairement fait apparaître la nécessité de déployer les moyens pour couvrir les champs nouveaux de cette institution et répondre à sa vocation de soutiens financiers.

Le Sénat ayant instauré une taxe sur l'huile de palme avec pour argument principal que cette production constitue une atteinte majeure à l'environnement, cet amendement vise à affecter le produit de cette taxe à l'Agence française pour la biodiversité. Les 150 millions d'euros apportés par cette taxe à l'horizon 2020 constituent une réponse proportionnée aux ambitions affichées.